

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

SELARL LEROY BLAIS

Huissier de Justice

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX

8A Chemin de la Mare aux Guerriers

ET LE TREIZE SEPTEMBRE

14360 TROUVILLE/MER

J'ai Maître Sébastien LEROY, Huissier de Justice Associé de la SELARL LEROY-BLAIS, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de LISIEUX, à la Résidence de 8A Chemin de la Mare aux Guerriers, 14360 TROUVILLE SUR MER soussigné,

A LA REQUETE DE:

POLE RECOUVREMENT SPECIALISE DU VAL D'OISE, dont les bureaux sont 2 Avenue Bernard Hirsch 95083 CERGY CEDEX, agissant poursuite et diligences du responsable du service, domicilié en cette qualité auxdits bureaux

Elisant domicile en mon Etude

Et pour laquelle domicile est également élu au Cabinet de Maître Gilles REYNAUD Marc, Membre de la SCP INTERBARREAUX CALEX AVOCATS, Avocat au Barreau de LISIEUX demeurant 78 rue du Général LECLERC, 14100 LISIEUX, lequel est constitué sur les présentes poursuites de saisie et leurs suites

Lequel m'a préalablement exposé:

«Dans le cadre de la procédure de saisie immobilière diligentée à l'encontre de Monsieur ** né le 30/12/1954 à KINKONO (Congo Belge) , il serait nécessaire pour la sauvegarde de nos droits que vous effectuiez le Procès-Verbal de Description du bien immobilier suivant : parcelle sise le Bourg section C N° 643, d'une contenance de O ha 21a 41ca »

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté les jour, mois et an que dessus, parcelle section C N° 643, et là étant, en présence du Maire-Adjoint de la Commune (voir document en annexe), j'ai effectué les constatations suivantes :

La commune de GONNEVILLE SUR MER se trouve à quelques kilomètres de la mer et compte environ 700 habitants

L'accès à la parcelle section C N° 643 s'effectuer par le Chemin du Four, puis le Chemin du bois sur la gauche duquel se trouve le petit lotissement « le Vallon des Sources » sur lequel se trouve la parcelle

L'accès à la parcelle s'effectue par les parcelles 616, 617, et 645
(PHOTO N°1 à 4)

Cette parcelle 643 est non bâtie, est en friche avec herbes très hautes et nombreux ronciers
Je note la présence de deux bornes en limite de la parcelle
(PHOTO N°5 à 10)

Le terrain est viabilisé selon le Maire de la commune qui m'a communiqué un document en ce sens qui sera annexé au présent acte

Au vu de la végétation abondante, je n'ai pu trouver les éléments de cette viabilisation

A noter qu'il existe une servitude de passage ente la parcelle C645 (fonds servant) et la parcelle C643 (fonds dominant)

J'ai également annexé au présent Procès-verbal dix photographies, un relevé de propriété, un extrait de plan cadastral, et le document remis par le Maire de la Commune

Telles ont été mes constatations, et de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit

COUT DE L'ACTE

article 16:	219.16
article 18:	7.67

	226.83
TVA (20.%):	45.37

TOTAL TTC:	272.20



Coût: Deux cent soixante-douze euros et 20 cts
Acte rédigé sur treize feuilles de papier

Acte rédigé et signé par Maître LEROY Sébastien



PHOTO N°1

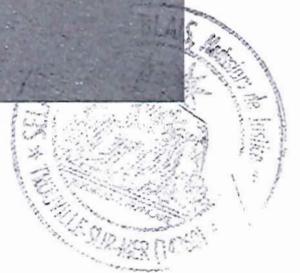


PHOTO N°2



PHOTO N°3



PHOTO N°4





PHOTO N°5



PHOTO N°6



PHOTO N°7



PHOTO N°8





PHOTO N°9

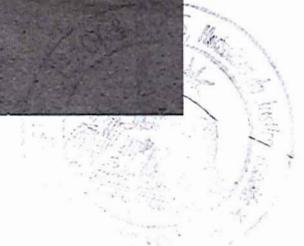


PHOTO N°10

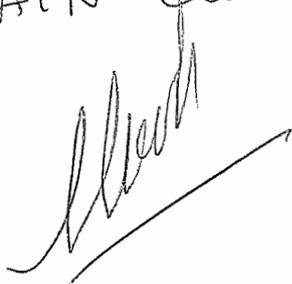
PROCES VERBAL DE DESCRIPTION LE 13/09/2022

14510 GONNEVILLE SUR MER, PARCELLE C 643, MR TABU José

EN PRESENCE DE

NOM PRENOM QUALITE SIGNATURE

Pouchain Claude, Marie Adjoint

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Pouchain', written over a horizontal line.

ANNEE DE MAJ		2021	DEP DIR		140	COM		305 CONNEVILLE-SUR-MER	TRES		011	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMERO COMMUNAL		700069								
Propriétaire																										
12 AV DU GEN DE GAULLE 98230 SOISSYS MONTMORENCY NICFV04																										
PROPRIÉTÉS BÂTIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL											
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NTV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT ENO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC ENO	% EXO	TC	RC TEOM	
					R ENO												0 EUR									
REV IMPOSABLE COM 0 EUR COM R ENO 0 EUR DEP R ENO 0 EUR R IMP 0 EUR																										
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION										LIVRE FONCIER						
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	SP/D	S TAR	SUF	GRSS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA.A.CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT ENO	AN RET	FRACTION RC ENO	% EXO	TC	FeetMet					
14	C	643		LEBOURG	B027	0229		106%		AD	01		21.41	666.55												
HA A CA REV IMPOSABLE 607 EUR COM R ENO 0 EUR TANEAD R ENO 0 EUR R IMP 667 EUR MAJ TC 0 EUR																										
CONT 21.41																										

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

C 643

Département :
CALVADOS

Commune :
GONNEVILLE-SUR-MER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Caen Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale
6, place Gambetta B.P. 80540 14048
14048 Caen Cedex 1
tél. 02.31.39.74.00 -fax
ptgc.caen@dgfiip.finances.gouv.fr

Section : C
Feuille : 000 C 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 13/04/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 12/05/2009		N° PA 014305 09D0005
Par :	Madame MENGA	REÇU LE : 30 JAN. 2012. SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX. 
Demeurant à :	LE BOURG 14510 GONNEVILLE-SUR-MER	
Sur un terrain sis à :	LE BOURG 14510 GONNEVILLE SUR MER	
Références cadastrales :	C 0573, C 0613, C 0614, C 0616, C 0617	

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 05/02/2010, zone UD,

Vu en date du 09/10/2009, l'arrêté numéro PA 14305 09D0005 autorisant l'aménagement d'un lotissement dénommé « Le Vallon des Sources » de 2 lots destinés à l'édification de constructions à usage d'habitation,

Vu le Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé par arrêté préfectoral le 13/02/1997, zone bleue secteur 2.B

Vu, en date du 29/04/2009, la demande du lotisseur de différer, en vue d'éviter la dégradation des voies pendant la construction des bâtiments, la réalisation du revêtement définitif de ces voies, l'aménagement des trottoirs, la pose de leurs bordures, la mise en place des équipements dépendant de ces trottoirs ainsi que les plantations prescrites,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité pour une tranche des travaux du lotissement « Le Vallon des Sources » à savoir : voirie provisoire, branchements : AEP, PTT, EDF ET EU, en date du 06/05/2011

Vu l'engagement irrévocable de Maître KECHICHIAN en date du 25/01/2012, portant sur la consignation en compte bloqué des sommes nécessaires à l'achèvement des travaux du lotissement « Le Vallon des Sources »

ARRETE

Article 1 : Madame MENGA est autorisée à différer les travaux de finitions.

Article 2 : La vente de l'ensemble des lots du lotissement est autorisée.

Article 3 : Des permis de construire peuvent être délivrés pour des projets conformes à l'arrêté autorisant le permis d'aménager, à condition que les travaux et équipements desservant le lot soient achevés à l'exception des travaux de finition. Le lotisseur devra fournir un certificat attestant sous sa responsabilité l'achèvement des équipements desservant le lot qui sera annexé à chaque demande de permis de construire [conformément aux dispositions de l'article R. 431-22 b) du code de l'urbanisme].

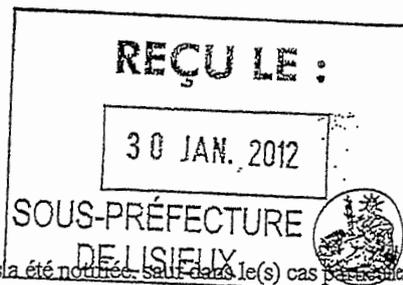
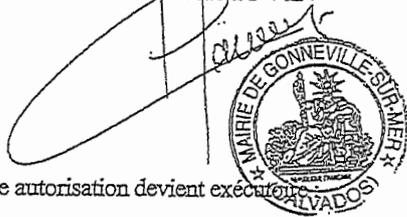
Article 4 : L'ensemble des travaux du lotissement devront être achevés pour le 26/01/2015, au plus tard.

Article 5 : La somme à consigner par le lotisseur sera de 16 303,87€, représentant le coût toutes taxes comprises des travaux de finition, tel qu'il résulte du devis établi par la Société des Techniques d'Aménagement (TECAM).

Article 6 : Le déblocage de la somme consignée ne sera autorisé qu'après la délivrance par l'autorité compétente, sur la demande du lotisseur, d'une attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.442-7 du code de l'urbanisme, le présent arrêté (y compris les pièces annexées) et, s'il y a lieu, le cahier des charges fixant les conditions de vente ou de location des lots, seront remis à l'acquéreur lors de la signature de la promesse ou de l'acte de vente ainsi qu'au preneur lors de la signature des engagements de location. Ils doivent leur avoir été communiqués préalablement.

A Gonneville-Sur-Mer, le 26 JANVIER 2012
 Le Maire-Adjoint chargé de l'urbanisme,
 Lucien CHAUVIN



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
 Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.